



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de Marolles-sur-
Seine arrêté le 14 juin 2018**

n°MRAe 2018-55

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 27 septembre 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Marolles-sur-Seine arrêté le 14 juin 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah.

Étaient également présente : et Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Catherine Mir (suppléante, sans voix délibérative).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Marolles-sur-Seine, le dossier ayant été reçu le 2 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 2 juillet 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 16 juillet 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 3 août 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU de Marolles-sur-Seine donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 ZPS¹ n°FR1112002 dit « Bassée et plaines adjacentes » et ZSC² n°FR1100798 dit « La Bassée ».

Au-delà de cette soumission de droit, la MRAe note que le projet de PLU permet la réalisation de projets de grande ampleur (port fluvial, parc Napoléon, nouveaux quartiers, etc) et que les incidences négatives sur l'environnement résultant de son adoption sont potentiellement importantes.

Le dossier de PLU comporte un rapport de présentation qui ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas :

- l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Marolles-sur-Seine et dans son évaluation environnementale concernent leur contribution :

- à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France via la densification de la trame bâtie ;
- à la préservation des continuités écologiques, des milieux naturels, dont les sites Natura 2000, les espaces boisés et les zones humides ;
- au risque inondation par débordement de l'Yonne et de la Seine ;
- à la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores liés aux déplacements ;
- à la prise en compte des risques industriels .

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe dont les principales sont :

- de mieux caractériser l'état initial de l'environnement notamment sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU, afin d'analyser de manière plus approfondie les effets du projet de PLU sur les milieux naturels dont Natura 2000, les zones humides, la trame verte et bleue, les zones d'expansion des crues, les déplacements et le bruit, l'exposition aux risques industriels, ainsi que, le cas échéant proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées, afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal ;
- de justifier davantage, au regard notamment de l'absence de transports en commun, les choix d'urbanisation amenant la commune à consommer 84 hectares d'espaces agricoles.
- de mener l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUx, correspondant au projet de « parc Napoléon », dans le cadre de la présente révision, sans attendre les futures procédures d'urbanisme ;
- de supprimer les zones 2AU et 3AU au bénéfice de la zone A dans le présent PLU, car ces secteurs sont destinés à un usage agricole au moins jusqu'en 2030 ;
- de compléter l'analyse des incidences sur Natura 2000 du projet de PLU, en particulier les incidences du projet de remblaiement de plans d'eau au lieu-dit le Retour de l'eau, ainsi que des occupations du sol autorisées en zones Nd, A1, A2 et AU, car l'évaluation

1 Zone de Protection Spéciale

2 Zone Spéciale de Conservation

- proposée ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences significatives du projet de PLU sur Natura 2000 ; le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction devront être proposées ;
- de davantage justifier les besoins d'urbanisation amenant la commune à consommer 84 hectares d'espaces agricoles notamment au regard des exigences du SDRIF ;
 - de justifier, au regard de solutions de substitution :
 - le choix de compenser la consommation d'espaces agricoles par le comblement d'un plan d'eau qui se trouve dans la zone de protection spéciale (ZPS) ;
 - la localisation et les dispositions réglementaires de la zone Nd autorisant un projet de port fluvial sur un secteur situé dans la ZPS ;
 - le choix d'ouvrir à l'urbanisation pour permettre la réalisation de logements, les secteurs situés au sud du bourg et le long de la RD411.
 - d'explicitier le choix de déclasser 195 hectares d'espaces boisés classé (EBC) et d'adapter les dispositions réglementaires du PLU (règlement des zones A et N, classement en EBC, identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme), afin de mieux protéger les milieux naturels, en particulier le site Natura 2000.
 - de présenter les enjeux liés aux risques industriels pour les zones ouvertes à l'urbanisation à proximité de zones industrielles.

Le cas échéant, le projet de PLU devra être adapté, afin d'éviter, réduire ou compenser les incidences sur l'environnement relevées.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

La révision du PLU de Marolles-sur-Seine donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000³ ZPS n°FR1112002 dit « Bassée et plaines adjacentes » et ZSC⁴ n°FR1100798 dit « La Bassée ».

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Marolles-sur-Seine arrêté par son conseil municipal du 14 juin 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Marolles-sur-Seine ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Contexte communal et principaux enjeux environnementaux



Illustration n°1 : vue aérienne de Marolles-sur-Seine – source : PADD page 2

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

4

La commune de Marolles-sur-Seine, d'une population de 1 671 habitants⁵, se situe à l'est de Montereau-Fault-Yonne, dans la territoire de la Bassée. Elle comprend un bourg au nord de la RD411, ainsi que deux secteurs dédiés aux activités économiques et industrielles (la zone d'activités de Saint-Donain de 50 hectares située au sud-ouest du village et la zone d'activités de la route de Bray de 30 hectares située à l'est)⁶. Le territoire est également composé d'espaces agricoles importants, de carrières en exploitation, de multiples plans d'eau et de boisements alluviaux associés à la Seine et à l'Yonne. L'autoroute A5 ainsi qu'une ligne de train à grande vitesse traversent le territoire communal.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁷ à prendre en compte dans le projet de PLU de Marolles-sur-Seine et dans son évaluation environnementale concernent leur contribution :

- à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France via la densification de la trame bâtie ;
- à la préservation des continuités écologiques, des milieux naturels, dont les sites Natura 2000, les espaces boisés et les zones humides ;
- au risque inondation par débordement de l'Yonne et de la Seine ;
- à la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores liés aux déplacements ;
- à la prise en compte des risques industriels .

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, le dossier ne satisfait pas complètement les obligations du code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport environnemental. En effet, il ne comporte pas :

- l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Marolles-sur-Seine doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme,

⁵ Données INSEE 2014

⁶ Ces zones d'activités correspondant à des zones AU dans le PLU en vigueur, présentent des surfaces encore libres

⁷ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le PGRI du bassin Seine-Normandie 2016-2021.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Par ailleurs, le PLU devra être, au besoin, mis en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Bassée Voulzie en cours d'élaboration, dans un délai de 3 ans suivant son approbation. Le PLU devra également être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine-et-Loing⁸ dans un délai d'un an suivant son approbation.

L'articulation du projet de PLU de Marolles-sur-Seine avec les documents de rang supérieur est succinctement décrite à la 2^{de} partie du rapport de présentation pages 7 et suivantes, puis à partir de la page 71.

Si les principales orientations des documents de rang supérieur sont présentées, l'adéquation de celles-ci avec les dispositions du PLU n'est pas toujours établie, en particulier s'agissant :

- du SDRIF, en ce qui concerne la consommation d'espace ;
- du SDAGE, par exemple concernant la préservation des zones d'expansion des crues et des zones humides (dispositions D.6.83, D.6.86, D.6.87 et D.6.89) ;
- du SRCE, s'agissant par exemple de l'adéquation du projet de PLU (zones Nd, 2AUX ou A2) avec celui-ci.

Ces points seront développés dans la partie 5 « prise en compte de l'environnement » du présent avis.

De plus, l'analyse de l'articulation avec le PGRI n'est pas menée, bien que ce document soit brièvement présenté page 31 de la première partie du rapport de présentation.

Cette analyse est d'autant plus attendue que le territoire de Marolles-sur-Seine se situe dans les zones d'expansion des crues de la Seine et de l'Yonne pour la crue de référence de 1910.

La MRAe recommande de présenter les dispositions retenues par le document d'urbanisme au regard des objectifs généraux du PGRI notamment ceux relatifs à :

- ***l'identification et à la préservation des zones d'expansion des crues encore fonctionnelles (objectif 2.C) ;***
- ***la planification et conception de projets d'aménagement résilients en situation d'exposition à l'aléa d'inondation (objectif 3.E).***

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est décrit dans la première partie du rapport de présentation. Des éléments complémentaires sont apportés sur la description du site Natura 2000 dans la seconde partie du rapport de présentation, dans le chapitre III dédié à l'évaluation environnementale.

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales intéressant le territoire communal mais il appelle certaines précisions ou rectifications, s'agissant de l'analyse :

- des milieux naturels dont le site Natura 2000 : dans l'étude d'impact, les listes d'espèces

⁸ La MRAe rappelle que le projet de SCoT Seine-et-Loing sera également soumis à évaluation environnementale

justifiant la désignation du site Natura 2000 doivent être vérifiées. La carte page 99 qui localise les habitats naturels du SIC⁹ de « La Bassée » ne correspond pas à la légende proposée, ce qu'il convient de corriger. La ZNIEFF¹⁰ de type I « Plan d'eau de l'Orme » (ID régional 110620003) présente sur la commune n'est pas recensée dans le rapport de présentation et les listes des ZNIEFF présentées page 55 et 156 ne sont pas similaires, ce qu'il convient de rectifier. Les éléments relatifs à l'arrêté préfectoral de biotope (APB)¹¹ du Carreau franc présentent des erreurs et ne mentionnent pas la Sterne pierregarin, dont la présence a motivé l'APB et les espèces d'oiseaux migrantes et hivernantes qui y vivent. De plus, il convient d'indiquer les contraintes réglementaires que chaque APB induit ;

- de la trame verte et bleue : la carte de la trame verte et bleue communale ne reprend pas l'intégralité des continuités recensées sur la carte des composantes du SRCE, ni les zones humides. L'analyse de la trame verte et bleue communale doit venir décliner et compléter à une échelle plus fine les enjeux identifiés par le SRCE, ce qui n'est pas le cas ;
- des zones humides : des zones potentiellement humides sont localisées sans que le caractère humide ne soit confirmé ou infirmé, ce qui nécessite d'être réalisé sur les secteurs dont l'occupation du sol évolue avec la mise en œuvre du PLU (zones AU, A2, Nd,...) ;
- du risque inondation : le risque de rupture des barrages Marne, Seine et Aube doit être analysé. La cartographie des plus hautes eaux connues page 33 ne mentionne pas la source de la donnée. Le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine n'est pas couvert par un PPR¹² inondation approuvé, ni prescrit, ce qui doit être indiqué ;
- des risques industriels : l'état initial ne mentionne pas les 9 ICPE¹³ implantées sur le territoire communal dont une classée Seveso seuil bas : « FM LOGISTIC ». Il ne prend pas non plus en compte le site Seveso seuil bas « Quaron » situé sur la commune voisine de Montereau-Fault-Yonne, qui a potentiellement des effets sur le territoire de Marolles-sur-Seine, ce qu'il convient de rectifier ;
- des carrières en précisant quels sont les sites remis en état, dont l'exploitation a cessé, en exploitation ou dont l'exploitation est projetée ;
- des déplacements en actualisant les données de trafics journaliers qui datent de 2013.

Les enjeux environnementaux découlant de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne sont énoncés que dans la synthèse et peuvent parfois manquer de précision par exemple s'agissant des nuisances sonores, des risques naturels et technologiques, pour lesquels le rapport annonce un besoin de prise en compte, sans en préciser les modalités.

De même, la présentation des zones humides se limite à évoquer la carte des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides, sans que le rapport n'identifie les enjeux liés à ces enveloppes.

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme exige que les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan soient décrites. De manière globale, une caractérisation plus approfondie des enjeux environnementaux est donc particulièrement attendue sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU.

Une hiérarchisation des enjeux est proposée dans le chapitre dédié au parti d'aménagement dans la deuxième partie du rapport de présentation.

9 Site d'intérêt communautaire

10 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique : zonage de connaissance découlant d'un inventaire naturaliste et définissant soit un espace homogène d'un point de vue écologique et qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire, soit un espace d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

11 Arrêté de protection de biotope

12 plan de prévention des risques

13 Installation classée pour la protection de l'environnement

La MRAe recommande de mener une analyse de l'état initial plus approfondie, notamment sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU, s'agissant en particulier des milieux naturels dont Natura 2000, de la trame verte et bleue, des zones humides, du risque d'inondation, des risques industriels, des carrières et des déplacements.

3.2.3 Analyse des incidences

Présentation du projet communal

La commune a pour objectif de conserver une progression démographique modérée, visant à atteindre environ 2 000 habitants en 2030, par la construction d'environ 220 logements, dont 106 en densification et le reste en extension sur 5,7 hectares :

- 1,5 hectare d'extension du périmètre urbanisé au sein des zones U ;
- 4,2 hectares (zone 1AU au sud-ouest du bourg).

Des extensions urbaines sont dédiées à la réalisation d'équipements et d'activités : 2,3 hectares d'extension du périmètre urbanisé au sein de la zone UH et 21 hectares pour la zone UXb.

Le projet de PLU localise également sur le plan de zonage des zones 2AU (5,7 hectares) et 3AU (13,8 hectares) qui ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'après 2030.

Une zone 1AU de 2,6 hectares est envisagée au nord-est du village, aux abords de la Seine, et est constituée de fonds de jardins d'habitations existantes.

Le PLU prévoit également une zone 2AUx de 56 hectares, sur laquelle l'aménagement du parc de loisirs « Napoléon » est envisagé. Une mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet sera ultérieurement menée pour permettre la réalisation de ce parc, d'après le rapport de présentation. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 26 juillet 2018, dans le cadre de la procédure de création d'une zone d'aménagement concerté.

En compensation des surfaces consommées par la zone 2AUx, le projet de PLU propose de combler les plans d'eau situés au lieu-dit « le Retour de l'eau ». Ce secteur est ainsi classé en zone A2, qui autorise également l'exploitation de carrières.

Deux STECAL¹⁴ sont créés au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme :

- le secteur Na d'environ 13 hectares, composé de deux sites (les parcs des châteaux St-Donain et de Motteux), autorise la réalisation de projets touristiques ou d'extensions ;
- le secteur Nd, d'environ 16 hectares, correspondant au site du bois de Marolles autorise la création d'un port fluvial de plaisance le long de la Seine, dans le site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes ».

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Les principales incidences positives, neutres et négatives du projet de PLU sur l'environnement sont présentées par thématique. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont

14 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

proposées dans certains cas, telles que :

- le « classement en EBC des principaux boisements en zone naturelle, afin d'éviter toute suppression de ces éléments importants du point de vue de la trame écologique du territoire » (E10) ;
- le « classement des zones humides fonctionnelles en zone N, Nc, Nd, Ne et Ae, afin d'en assurer la protection » (E7) ;
- la réalisation d'un merlon planté aux abords de la RD411 pour réduire les nuisances sonores et les incidences paysagères (R6) ;
- l'introduction d'un coefficient de non imperméabilisation spécifique à chaque zone, pour réduire les incidences paysagères et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (R2) ;
- la recommandation de plantation d'espèces locales et l'interdiction de l'utilisation d'espèces invasives, pour réduire l'impact de l'urbanisation sur la biodiversité communale (R1).

Cependant, la faiblesse de l'analyse de l'état initial de l'environnement conduit à une description des incidences qui n'est pas suffisamment précise pour permettre de s'assurer que les mesures proposées sont adaptées, en particulier s'agissant des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides, des déplacements, du risque inondation, de l'exposition au bruit et aux risques industriels. Cette analyse ne permet pas de définir les incidences résiduelles du projet de PLU sur l'environnement après mise en œuvre des mesures.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU (cf. partie 5 du présent avis).

S'agissant plus spécifiquement des zones 2AUx (dédiée au projet de parc Napoléon), 2AU et 3AU, le rapport renvoie aux procédures ultérieures de mise en compatibilité par déclaration de projet, de modification ou de révision pour la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

En d'autres termes, les programmations annoncées dans le PLU ne semblent pas être suffisamment précises pour qu'au stade de la planification l'évaluation des incidences sur l'environnement soit menée, ce qui laisse sous-entendre qu'elle ne pourra l'être qu'au stade de la conception des projets prévus sur chaque site. C'est pourtant à l'échelle du PLU, qui est un document stratégique de l'aménagement du territoire communal, qu'il apparaît nécessaire de mener une analyse globale des effets cumulés des différentes programmations envisagées et d'évaluer plus finement ces incidences pour permettre de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées. Une fois les secteurs ouverts à l'urbanisation, les mesures d'évitement pourront difficilement être envisagées. De plus, une évaluation environnementale approfondie dès l'ouverture à l'urbanisation permet de mieux encadrer les conditions de réalisation et donc les incidences des projets ainsi autorisés, ce qui paraît particulièrement justifié compte tenu de l'ampleur des projets prévus à Marolles-sur-Seine.

Par ailleurs, l'avis de la MRAe sur le projet d'aménagement du parc de loisirs « Napoléon » recommandait d'apporter des précisions sur les effets du projet sur l'écoulement des eaux et l'imperméabilisation des sols, le paysage, ainsi que sur les effets induits sur les déplacements et sur l'exposition au bruit et à la pollution atmosphérique, en particulier aux abords de la RD 411.

La MRAe recommande :

- ***de mener l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AUx (choix stratégique du PLU), 2AU et 3AU dans le cadre de la présente révision, sans attendre les futures procédures d'urbanisme ;***
- ***d'adapter le projet de PLU, de manière à éviter, réduire sinon compenser les incidences de ces ouvertures à l'urbanisation sur l'environnement, en particulier s'agissant des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides, des***

déplacements, de l'exposition au bruit, de l'exposition aux risques industriels.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'analyse de l'état initial des milieux naturels et de Natura 2000 appelant des compléments, l'analyse des incidences sur Natura 2000 reste superficielle. Elle doit être complétée s'agissant des effets potentiels des occupations du sol autorisées dans les zones A et N et dans leurs sous-zones, notamment Nd, A1 et A2, qui couvrent le site Natura 2000 sur la commune. Les éléments d'analyse proposés sont de portée générale en évoquant « *quelques possibilités constructives* » offertes par le règlement des zones A et N sans traiter de manière spécifique les occupations du sol autorisées dans ces zones. Cela ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences significatives dommageables sur le site Natura 2000.

De plus, l'ouverture à l'urbanisation de 84 hectares d'espaces agricoles situés à proximité du site Natura 2000 est susceptible d'avoir des incidences significatives sur le site, sans que cela ait été analysé dans le rapport, puisque celui-ci renvoie à la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet (zone 2AUx) ou à la modification ou la révision du PLU (zones 2AU et 3AU). La MRAe a pourtant recommandé dans son avis du 26 juillet 2018 sur le projet d'aménagement du parc de loisirs « Napoléon », à Marolles-sur-Seine, qui correspond à l'emprise de la zone 2AUx, de poursuivre et compléter l'étude faune/flore et de préciser les mesures environnementales compte-tenu de la présence d'espèces protégées et du lien fonctionnel du projet avec le site Natura 2000.

Le projet de PLU évoque le comblement de plans d'eau au lieu-dit « le Retour de l'eau » en zone A2, sur une surface de l'ordre de 45 hectares¹⁵, pour compenser la consommation d'espaces agricoles de la zone 2AUx.

Les enjeux naturels de ces plans d'eau ne sont pas caractérisés dans le rapport de présentation, au travers de données naturalistes relevées sur ce secteur, alors que celui-ci est en site Natura 2000 et est susceptible de constituer un habitat pour les espèces de la ZPS et de la ZSC. Ce secteur est par ailleurs limitrophe de plans d'eau faisant l'objet d'arrêtés de protection de biotope à l'est et à l'ouest, sans que le lien fonctionnel avec ces espaces ne soit analysé. De ce fait, l'incidence de ce projet de comblement sur le site Natura 2000, potentiellement significative, est insuffisamment évaluée. Le rapport de présentation indique d'ailleurs page 164 : « *Cependant, en l'absence d'informations complémentaires sur le projet de comblement des plans d'eau en zone A2, les incidences sur la biodiversité et la trame bleue sont difficilement évaluables.* »

15 Cette surface n'est pas indiquée dans le rapport de présentation. Son calcul, approximatif, correspond à la surface dédiée au projet de remise en état agricole (en jaune) identifiée sur la carte du PADD page 11.

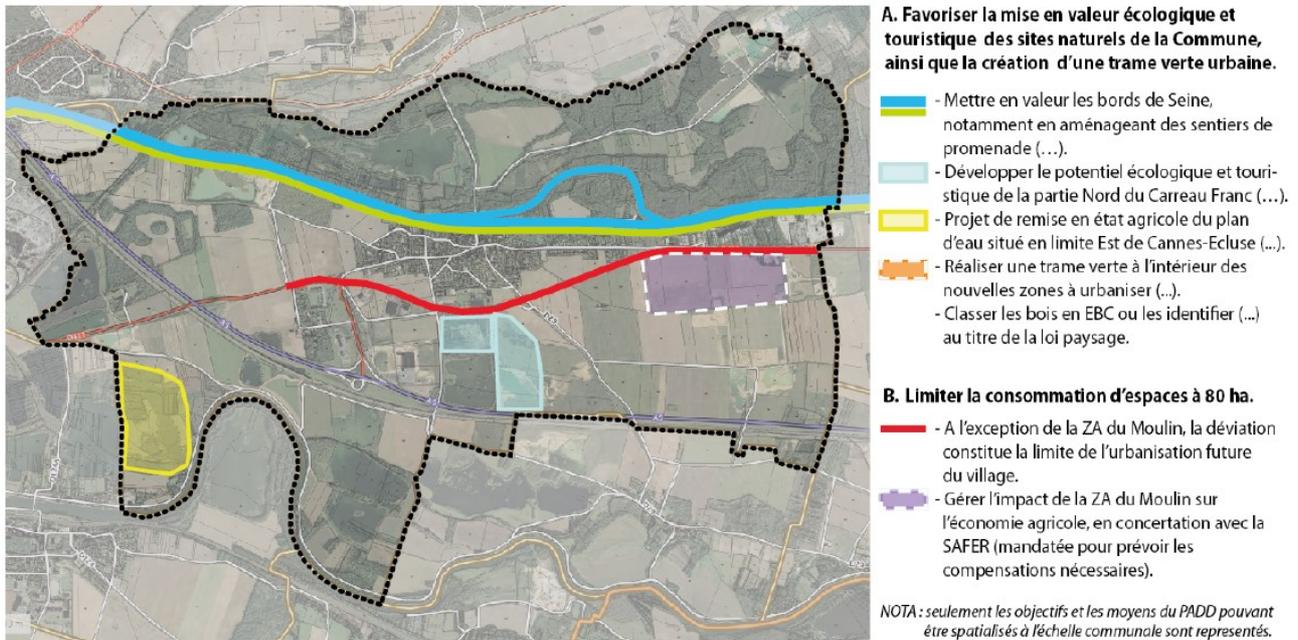


Illustration n°2 : localisation du projet de comblement de plan d'eau (en jaune) – source : carte issue du PADD page 11

La MRAe recommande de :

- **compléter l'analyse des incidences sur Natura 2000 du projet de PLU, en particulier des occupations du sol autorisées en zones Nd, A1, A2 et AU, car elle ne permet pas, en l'état, de conclure à l'absence d'incidences significatives du projet de PLU sur Natura 2000 ;**
- **d'adapter le projet de PLU, afin d'éviter ou réduire les incidences sur Natura 2000 qui auront été, le cas échéant, relevées.**

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le chapitre II du rapport d'évaluation qui lui est consacré, a une présentation claire sur les principaux enjeux concernés par les évolutions qu'apporte le PLU révisé. Néanmoins, la justification mérite d'être plus étayée.

La MRAe recommande de justifier davantage, au regard notamment de l'absence de transports en commun, les choix d'urbanisation amenant la commune à consommer 84 hectares d'espaces agricoles, dont les 56 hectares destinés au parc Napoléon.

Les choix opérés dans le projet de PLU ne paraissent pas avoir été définis par rapport aux enjeux environnementaux en présence et méritent d'être mieux justifiés, notamment au regard de solutions de substitution envisageables.

Par exemple, le choix de combler des plans d'eau situés au lieu-dit « le Retour de l'eau », pour compenser les consommations agricoles de la zone 2AUx, génère de nouvelles incidences sur l'environnement, puisque ce secteur se trouve en site Natura 2000, dans le lit majeur de l'Yonne,

en zone potentiellement humide, dans un réservoir de biodiversité identifié au SRCE et à proximité immédiate de plans d'eau, faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope.

De la même manière, pour permettre la réalisation d'un projet de port fluvial de plaisance, le projet de PLU classe en zone Nd un secteur situé non seulement dans la ZPS, mais également dans une zone potentiellement humide de classe 2 (étude DRIEE). Le rapport annonce pages 123 et 124 de la seconde partie, un renforcement de la préservation des boisements alluviaux pour maintenir les continuités écologiques avec la mise en oeuvre du nouveau PLU. Il convient d'expliquer comment la programmation de port fluvial en zone Nd s'articule avec les mesures de préservation des boisements alluviaux annoncés, notamment pour justifier la pertinence d'une telle mesure au regard des incidences potentielles de la création du port sur l'environnement.

Concernant les aspects sanitaires, des zones 1AU, 2AU et 3AU, à vocation notamment résidentielle, sont envisagées au sud du bourg, le long de la RD411. Cette voie est susceptible d'être doublée pour permettre d'accueillir les trafics générés par le projet de parc Napoléon, tel qu'indiqué dans le rapport.

La MRAe recommande de justifier :

- **le choix de compenser la consommation d'espaces agricoles par le comblement d'un plan d'eau qui se trouve en site Natura 2000, dans le lit majeur de l'Yonne, en zone potentiellement humide et à proximité immédiate de plans d'eau, faisant l'objet d'arrêtés de protection de biotope ;**
- **la localisation et les dispositions réglementaires de la zone Nd autorisant un projet de port fluvial sur un secteur situé dans la ZPS, en zone humide et présentant des boisements alluviaux ;**
- **le choix d'ouvrir à l'urbanisation pour permettre la réalisation de logements, les secteurs situés au sud du bourg et le long de la RD411, sachant que les trafics sont susceptibles de s'accroître, intensifiant les nuisances sonores et la pollution atmosphérique aux abords de cette voie ;**
- **d'adapter, le cas échéant, le PLU pour tenir compte des conclusions des trois points précédents.**

Bien que le rapport précise que les zones 2AU (6 hectares) et 3AU (13,8 hectares) ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'après 2030, le projet de PLU les identifie sur le plan de zonage. Ce choix n'est pas justifié par rapport à un projet défini. De plus, le règlement ne conditionne pas l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à la date de validité du SDRIF, comme il le fait pour la zone 3AU.

La MRAe recommande, en l'absence d'éléments de justification plus complets, de supprimer les zones 2AU et 3AU au bénéfice de la zone A dans le présent PLU, dans la mesure où ces secteurs sont destinés à un usage agricole au moins jusqu'en 2030.

Par ailleurs, la MRAe considère que pour l'information complète du public, une synthèse des enseignements issus de la phase de concertation, notamment pour tous les aspects liés à l'environnement aurait été opportune et utile pour mieux argumenter les choix retenus.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi page 167 de la deuxième partie du rapport de présentation. Les quelques indicateurs proposés ne sont pas toujours

adaptés aux enjeux environnementaux présents sur le territoire communal et ne permettent pas de suivre les effets du plan sur l'environnement, afin d'identifier les effets négatifs imprévus et d'envisager des mesures appropriées.

A titre d'exemple, s'agissant des espaces naturels et forestiers, le seul indicateur proposé est l'évolution de la superficie naturelle boisée dans la commune. Il aurait été pertinent de proposer un indicateur de suivi en lien avec les milieux et espèces du site Natura 2000.

S'agissant des déplacements, l'indicateur de suivi retenu est l'évolution de la part modale des déplacements domicile-travail. Il aurait été intéressant de suivre l'évolution des trafics générés sur la RD411 et les nuisances et pollutions associées (bruit, pollution atmosphérique), afin de faire évoluer le PLU si nécessaire.

Concernant les zones humides, l'évolution de leur surface est proposée comme indicateur. Ceci peut s'envisager si le document lors de son approbation dispose de la cartographie des zones humides considérées ou identifiées comme telles, ce qui ne semble pas être le cas, et si la collectivité dispose des moyens nécessaires pour tenir à jour le recensement, ce qui n'est pas démontré dans le dossier.

Le document propose un suivi de l'évolution de la qualité des eaux de surface des cours d'eau présents sur le territoire. Sans un détail du déroulement de ce suivi et des points que la collectivité souhaite surveiller à son initiative, cet indicateur ne semble pas pertinent, d'autant qu'aucun émetteur à l'origine d'une pollution n'a été identifié pour suivre la réduction des émissions.

La MRAe recommande d'adapter les indicateurs de suivi aux enjeux environnementaux présents sur le territoire communal, afin de permettre un suivi des effets du plan sur l'environnement, d'identifier les effets négatifs imprévus et d'envisager des mesures appropriées.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non-technique reprend succinctement l'ensemble des éléments de l'évaluation environnementale. Il gagnerait à préciser certains enjeux environnementaux par l'ajout de cartes (risque inondation, Natura 2000,...). Les cartes ne présentent pas de titre (page 170) ou de légende (page 173) ou sont peu lisibles (pages 171, 174 et 176), ce qui nuit à la clarté du document.

La présentation de la méthodologie suivie pour mener l'évaluation environnementale est absente et devra être ajoutée au rapport de présentation.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Consommation d'espaces

Au total, le projet de PLU affiche une importante consommation d'espaces de 84 hectares, correspondant principalement à des terres agricoles. Comme évoqué dans la partie 3.2.4 du présent avis, il est nécessaire de mieux justifier une telle consommation d'espace. Il paraît également nécessaire d'éclaircir certains points et d'adapter le projet de PLU s'agissant de la consommation d'espaces.



Illustration n° 3 : extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SDRIF

Sur les 84 hectares consommés, 74,2 hectares correspondent aux pastilles d'urbanisation préférentielle du SDRIF, 3,8 hectares sont consommés au titre des 5% d'extension des bourgs, villages et hameaux et 6 hectares correspondent aux espaces mutualisés dans le cadre du SCoT. Or, le SCoT n'est pas encore approuvé. Le PLU ne peut donc pas prévoir de consommer ces 6 hectares d'espaces mutualisés dans le cadre de la présente révision.

La surface urbanisée de référence est présentée pages 7 et 8 de la deuxième partie du rapport de présentation. Elle est de 136 hectares, ce qui est sensiblement différent de celle constatée par l'outil MOS (mode d'occupation du sol de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France) qui est de 96,9 hectares.

Selon le rapport de présentation, cette différence est liée à l'urbanisation d'une partie de la ZAC de Saint-Donain (29 hectares) et la prise en compte du lotissement de Saint-Donain (environ 10 hectares). Il convient de justifier que l'urbanisation de ces secteurs est antérieure à la date d'entrée en vigueur du SDRIF, avant d'intégrer ces secteurs à la surface urbanisée de référence.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le SDRIF, s'agissant de la consommation d'espaces, en précisant le calcul de la surface urbanisée de référence et celui des surfaces qui ont été urbanisées depuis l'entrée en vigueur du SDRIF

4.2 Préservation des milieux naturels dont Natura 2000

Natura 2000

Le projet de PLU déclassé 195 hectares sur les 305 hectares d'espaces boisés classés (EBC) du PLU en vigueur (cf. pages 22 de la 2^{de} partie du rapport de présentation). Le rapport précise que seuls les boisements alluviaux, présentant un intérêt écologique et paysager ont été classés en EBC. Pourtant, certains boisements déclassés sont des boisements alluviaux, se situant dans la ZPS ou dans la ZSC de la Bassée. Sur les 195 hectares, 165 hectares bénéficient dans le projet de PLU d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme¹⁶. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (article L.113-2 du code de l'urbanisme), tandis que dans les secteurs identifiés au titre de

¹⁶ cet article permet d'identifier et de localiser des éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres ne sont soumis qu'à une simple déclaration préalable.

Le choix de lever la protection en EBC au profit d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne paraît pas suffisamment justifié. En outre, il n'est pas précisé pourquoi les 30 autres hectares d'EBC ont été déclassés, et ne bénéficient plus dans le projet de PLU de protection particulière. La justification de ces choix au regard des enjeux de préservation n'est pas suffisante.

Ces choix ne permettent pas de protéger les milieux naturels identifiés tels que les habitats forestiers d'intérêt communautaire ou le site de la héronnière des Motteaux (périmètre APB), qui justifieraient un classement en EBC.

Le projet de PLU ne prévoit pas de dispositions spécifiques visant à préserver les milieux naturels sur les secteurs des zones A et N couverts par le site Natura 2000.

Le règlement des zones A et N qui concernent la ZPS et la ZSC, autorise certaines occupations du sol telles que :

- les installations diverses nécessaires au fonctionnement des carrières autorisées dans la zone ou adjacentes, y compris bandes transporteuses, voies d'accès, installations portuaires, bassins de décantation, etc ;
- les activités ayant recours au transport fluvial, ainsi que les aménagements, installations et constructions nécessaires à cette exploitation.

Le règlement des zones A et N ne précise pas la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes autorisées.

Le règlement de la zone A autorise les affouillements et exhaussements de sols ainsi que les ICPE. En zone A1, le règlement autorise le changement de destination (industrie, commerce, entrepôts, bureaux...) pour la ferme la Muette et la ferme du Moulin situées dans la ZPS.

Toutes ces occupations du sol autorisées par le règlement sont susceptibles d'incidences significatives sur Natura 2000, sans que ces incidences n'aient été caractérisées, ni qu'elles aient fait l'objet de mesures d'évitement ou de réduction adaptées. La bonne prise en compte des milieux naturels et de Natura 2000 n'est donc pas garantie par le règlement des zones A et N. Il conviendrait de limiter les occupations du sol autorisées, afin de réduire les incidences potentielles sur le site Natura 2000.

De manière plus spécifique, le projet de PLU autorise :

- le remblaiement de plans d'eau au lieu-dit « le retour de l'eau » en zone A2 ;
- les ouvrages et installations nécessaires à l'aménagement d'un port fluvial et à la construction d'une capitainerie en zone Nd.

Ces deux secteurs présentent des enjeux naturels, puisqu'ils se situent tous deux dans la ZPS et dans une ZNIEFF de type I. En outre, les plans d'eau du lieu-dit du retour de l'eau se situent à proximité et communiquent avec des plans d'eau faisant l'objet d'arrêtés de protection de biotope.

Le projet de remblaiement de plans d'eau est susceptible d'effets en termes de :

- risque de pollution de la nappe par le remblaiement lui-même (qualité des matériaux) et en fonction des activités agricoles menées ;
- évolution de la mosaïque de milieux et donc des équilibres écologiques à l'échelle de la ZPS ou de la vallée.

Ce projet de remblaiement de plan d'eau est donc susceptible d'avoir des incidences significatives sur les milieux naturels et Natura 2000. Cependant, ces incidences n'ont pas été analysées et aucune mesure d'évitement ou de réduction n'a été proposée, ce qui ne garantit pas la bonne prise en compte des milieux naturels dont le site Natura 2000.

De la même manière, l'évaluation environnementale proposée n'a pas permis de mettre en place des mesures visant à éviter ou réduire les incidences des dispositions de la zone Nd sur les milieux naturels. La bonne prise en compte des enjeux environnementaux n'est donc pas garantie sur ce secteur. Par exemple, le règlement ne précise pas les règles d'emprise pour la construction de la capitainerie. Il convient d'adapter ces règles, afin de limiter la constructibilité sur ce secteur aux multiples enjeux environnementaux.

Le zonage A2 autorise l'exploitation de carrières. Si ce zonage paraît justifié sur les secteurs de carrières en exploitation, il ne l'est pas pour les secteurs ayant été exploités par le passé et qui ont été remis en état agricole ou naturel. Ce zonage recouvre par exemple les secteurs naturels du carreau franc, du retour de l'eau, de l'orme ou des refuges, situés dans la ZPS (cf illustration 4).

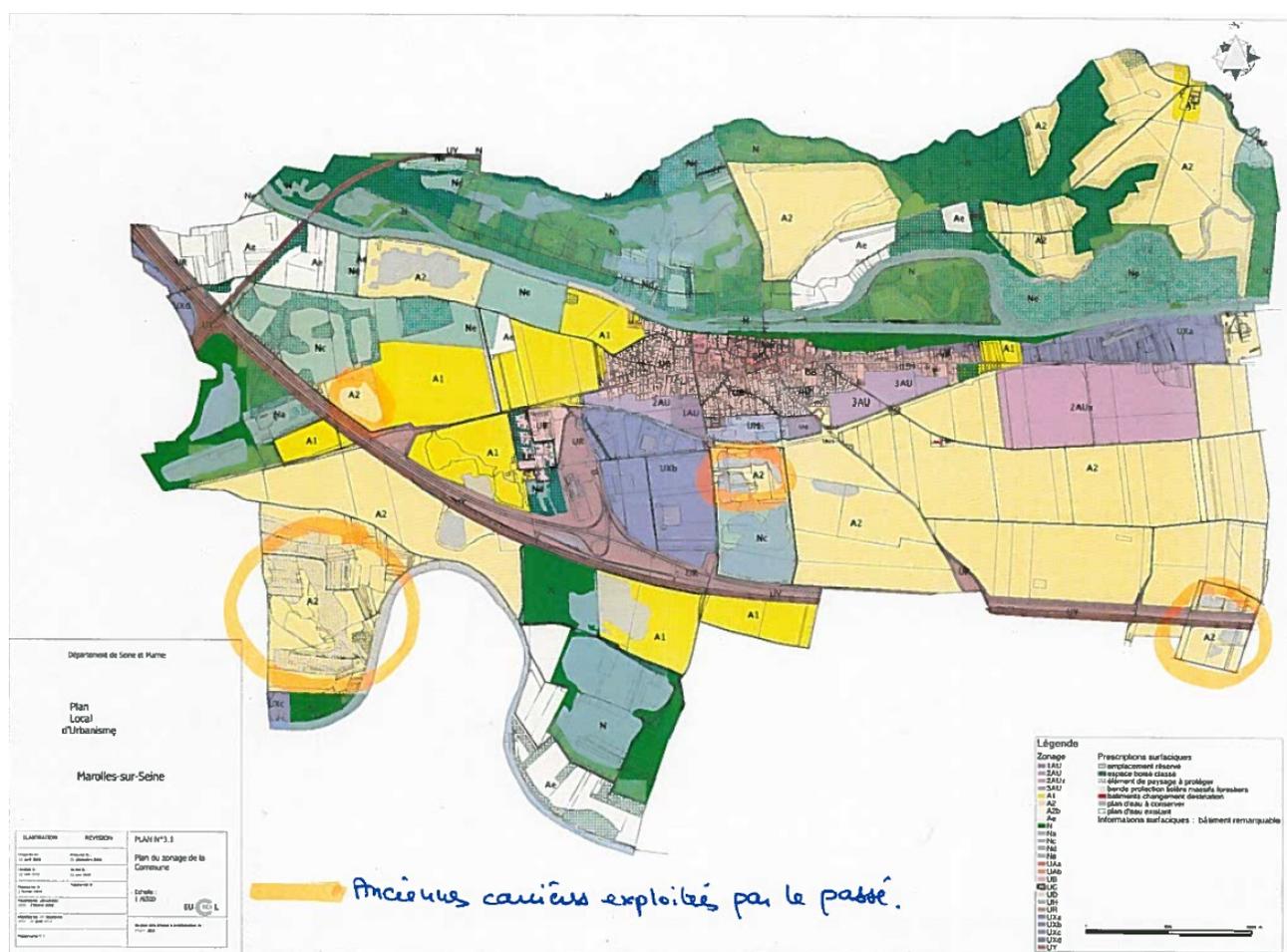


Illustration n°4 : Anciennes carrières classées en zone A2 dans le projet de PLU de Marolles-sur-Seine - Source : Projet de plan de zonage du PLU de Marolles-sur-Seine / DRIEE – UDEE 77

Afin de mieux protéger les milieux naturels, en particulier le site Natura 2000, la MRAe recommande :

- d'approfondir l'analyse des incidences des dispositions du PLU sur les milieux naturels ;
- le cas échéant d'adapter les dispositions réglementaires du PLU (règlement des zones A et N et des sous-zonages A1, A2 et Nd, classement en espaces boisés classés, identifia-

tion au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme),

Zones humides

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie pose comme objectif dans ses dispositions 83 et 84 la protection des zones humides par les documents d'urbanisme. Sur le secteur de la Bassée, dernière grande zone humide de la région, les zones humides sont nombreuses et présentent un grand intérêt (proximité des cours d'eau, présence en fond de vallée ou à proximité de boisements...).

La prise en compte des enjeux liés aux zones humides sur le territoire s'appuie sur la présentation de la cartographie régionale des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides établie par la DRIEE. L'intention de préservation des zones humides est annoncée dans le PLU par les mesures d'évitement E6 et E7 de l'évaluation.

Le règlement applicable aux zones N rappelle les obligations réglementaires pour les projets situés dans les zones humides à enjeux qui sont censées figurer en annexe du règlement. Or, en annexe du règlement figure la reprise de la cartographie régionale des enveloppes d'alerte et non pas celle annoncée. De plus, si le règlement rappelle la réglementation relative aux projets au regard des zones humides, le PLU n'assure pas la protection des zones humides par des dispositions spécifiques.

La MRAe recommande de protéger les zones humides par des dispositions réglementaires spécifiques dans le PLU telles qu'une identification sur le plan de zonage assortie d'un règlement adapté empêchant tout aménagement qui conduirait à leur dégradation (constructions, déblai, remblai, assèchement, mise en eau ou imperméabilisation).

Par ailleurs, le territoire communal comprend des enveloppes d'alerte de classe 3¹⁷, correspondant à une forte probabilité de zone humide. Il convient de mentionner dans le règlement l'existence de ces potentielles zones humides et de faire un rappel réglementaire afin d'en assurer la protection.

À cette fin, il conviendrait d'annexer au règlement une carte couleur des enveloppes d'alertes potentiellement humides en lieu et place de la carte en noir et blanc.

La MRAe recommande d'identifier les zones humides sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU, notamment dans les secteurs 1AU au nord-est du bourg, Nd, A2 ou encore les emplacements réservés n°9 (extension de la station d'épuration) et 13 (aménagement d'un parc public).

Les occupations du sol autorisées peuvent en effet conduire à la destruction de zones humides. Le cas échéant, le PLU devra être adapté, afin d'éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur les zones humides, et notamment leur destruction.

Enfin des enveloppes d'alertes de classe 2, 3 et 5 sont identifiées sur la zone Nd et sur le secteur dédié au remblaiement du plan d'eau au lieu-dit « le retour de l'eau ». La MRAe rappelle la nécessité d'évaluer les incidences des dispositions du PLU sur ces secteurs qui sont susceptibles de conduire à la destruction d'une zone humide, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

Protection des milieux aquatiques

Les cours d'eau, sur le territoire communal, sont constitutifs de la trame bleue. Ces rus n'étant pas tous représentés sur le plan de zonage, il convient de corriger ce point en les identifiant et en les représentant par une couche spécifique.

17 Zones de Classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

La restauration et la préservation des zones de mobilité des cours d'eau (SDAGE du bassin Seine-Normandie) semble avoir été prise en compte de manière insuffisante, dans le règlement.

Le règlement des différents secteurs concernés impose une bande d'inconstructibilité de 6 mètres uniquement de part et d'autre des berges de la Seine et de l'Yonne, il convient de justifier le choix de cette largeur de 6 mètres. Par ailleurs, aucune disposition particulière ne vise à protéger les autres cours d'eau identifiés sur le plan de zonage, ce qu'il convient de rectifier, en réponse aux objectifs du SDAGE.

Le règlement assure une protection des mares qui sont identifiées sur le plan de zonage. Pour que cette disposition soit effective, il convient de reporter les mares sur le plan de zonage.

La trame verte et bleue (TVB) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Une carte de la trame verte et bleue a été élaborée à l'échelle de la commune page 66 du rapport de présentation. Cependant le corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes présent sur la carte des composantes de la trame verte et bleue du SRCE n'apparaît pas sur cette carte.

Afin de participer au maintien de ce corridor, il serait opportun, sur la zone UXa, d'identifier et de protéger certains boisements, haies ou ripisylves par le biais de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

De plus, il existe une incohérence entre les cartes de la trame verte des orientations d'aménagement et de programmation (pages 8 et 9 de l'OAP) qui identifient certains terrains en zone UB au nord de la zone 2AU en tant qu'éléments de la trame verte existante et à préserver et les cartes pages 10 et 11 du même document, qui identifient ces zones comme zones urbanisables.

Enfin, dans le cadre de la préservation des corridors et continuum de la sous-trame bleue, il serait opportun d'identifier et de protéger les ripisylves par le biais de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par exemple.

4.3 Prise en compte des risques et nuisances

Préservation des zones d'expansion des crues

La commune est soumise au risque d'inondation par débordement de la Seine et de l'Yonne. Le plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de l'Yonne est annexé au PLU comme servitude d'utilité publique. Un PPRi est prescrit en remplacement de ce PSS. S'agissant de la Seine, aucune servitude d'utilité publique n'est à annexer au PLU.

Il convient de rappeler que les dispositions du PLU envisagées doivent être justifiées au regard des orientations du SDAGE (en particulier les dispositions D.8.139, D.8.140 et D.8.143) et des objectifs du PGRI (en particulier les objectifs généraux 1.D.1, 2.B.1, 2.C.3, 2.D.2 et 3.E.1), et plus largement que les PLU doivent assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

Le règlement de zonage et en particulier des zones A et N, reprend les règles imposées par l'arrêté préfectoral portant d'intérêt général l'application du PSS pour les terrains concernés par les zones de grand écoulement ou d'expansion des crues, qu'il transpose aussi pour la vallée de la Seine. Par contre, il s'agit à ce titre de prendre en compte comme cote des plus hautes eaux connues (PHEC) la crue de référence de janvier 1910 et non celle de 1955, contrairement à ce qui est indiqué dans le règlement pour la vallée de la Seine.

Pour la programmation d'un port fluvial en zone Nd, l'évaluation environnementale identifie l'impact sur le risque inondation (page 148), mais les mesures de réduction proposées ne paraissent

pas suffisantes (seule la mesure R13 est proposée pour ce secteur : « Afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur les principaux cours d'eau et réduire le risque d'inondation à leurs abords, le règlement impose une bande inconstructible de 6 m de part et d'autre de leurs berges ». Les incidences hydrauliques des installations prévues pour aménager le site devront être étudiées et le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être proposées.

Le projet de remblaiement de plans d'eau au lieu-dit le retour de l'eau n'aborde pas les impacts hydrauliques (page 146). Les effets du comblement sont à évaluer par des études spécifiques que ce soit sur le fonctionnement des écoulements des eaux en crue, que sur les modifications éventuelles du fonctionnement de circulation des eaux souterraines de la nappe d'accompagnement de l'Yonne.

Enfin, l'emplacement réservé n°9 prévoit l'extension de la station d'épuration des eaux usées sur un secteur situé dans l'enveloppe des PHEC de la Seine.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences des dispositions réglementaires permettant le comblement du plan d'eau au lieu-dit « le Retour de l'eau », l'aménagement d'un port fluvial en zone Nd et l'extension de la station d'épuration des eaux usées (ER n°9), qui sont de nature à impacter la zone d'expansion des eaux en crue dans le lit majeur des rivières Seine et Yonne pour les plus hautes eaux connues, afin de déterminer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de cet enjeu.

Exposition aux nuisances sonores

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx pour accueillir le projet de « parc Napoléon » aura pour effet une augmentation de trafics en particulier sur la RD411, qui pourrait être doublée (cf. page 18 de la 2^{de} partie du rapport de présentation). Si cet effet potentiel est identifié dans l'évaluation environnementale, les trafics projetés et les nuisances attendues n'ont pas été quantifiées. Le rapport renvoie à la future procédure de mise en compatibilité du PLU pour permettre le projet de parc Napoléon pour les propositions de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Dans son avis du 26 juillet 2018 sur le projet, la MRAe avait souligné qu'il était nécessaire d'approfondir l'analyse de l'organisation des déplacements et l'exposition des populations aux nuisances (sonores en particulier).

Or la RD411 passe au sud du bourg et l'augmentation des trafics routiers liés à la fréquentation du parc est susceptible d'incidences sur la santé humaine au travers des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique induites. De plus, les abords de la RD411, aujourd'hui agricoles sont voués à être ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU (zones 1AU, 2AU et 3AU), pour permettre notamment la création de logements, sans que le règlement n'impose de marge de recul des constructions. La zone 1AU du chemin de la Vigne fait ainsi l'objet d'une OAP qui impose la réalisation de 140 logements sur ce secteur entre la trame bâtie résidentielle au nord et la RD411.

Les populations futures seront donc soumises aux nuisances de la RD411 qui doivent être évaluées, afin de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation dès la présente procédure de révision du PLU.

Sur les secteurs 1AU, 2AU et 3AU, la réalisation d'un merlon planté d'une largeur de 15 mètres est proposé comme mesure de réduction du bruit aux abords de la RD411 (mesure R6), mais l'efficacité de ce dispositif n'est pas démontrée.

La mesure de réduction R20 indique par ailleurs que « le PLU n'autorise que très peu de constructions supplémentaires dans les zones affectées par le bruit des infrastructures routières.

Afin de réduire cet impact, le règlement impose une marge de recul de 100 m par rapport à la RD 411, et l'A5 et 75 m par rapport à la RD 411 non déviée ».

Cette mesure R20 paraît contradictoire avec le choix d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs situés le long de la RD411 (1AU, 2AU et 3AU) et avec le règlement de la zone Uxb située le long de la RD411 qui impose un recul de 15 mètres seulement.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur les trafics et sur le bruit, en particulier aux abords de la RD411 sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (1AU, 2AU et 3AU) et d'adapter le projet de PLU pour éviter, réduire ou sinon compenser ces effets, afin de garantir une meilleure prise en compte du bruit dans le projet de PLU.

Prise en compte des risques industriels

Le territoire communal comporte neuf ICPE dont une Seveso seuil bas, ce qui n'est pas abordé dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande de présenter les enjeux liés aux risques industriels et d'évaluer les effets du projet de PLU en termes d'exposition à ces risques, puisque plusieurs zones sont ouvertes à l'urbanisation à proximité de zones industrielles (2AUx, 1AU, 2AU).

Assainissement

Le rapport a clairement identifié les impacts en termes d'adaptation à apporter au système d'assainissement, en ce qui concerne les 4 OAP, que ce soit pour la zone de collecte et de traitement des eaux usées, que pour la collecte des eaux pluviales (page 154 de l'évaluation).

D'un point de vue quantitatif, des dispositions sont prévues dans le règlement pour limiter les déversements des eaux pluviales dans le réseau public. Il convient également d'aborder dans l'évaluation environnementale les évolutions de la qualité des eaux interceptées par les nouveaux espaces, en fonction des usages autorisés.

L'annexe sanitaire du document comporte le zonage d'assainissement des eaux usées antérieur aux orientations des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Le zonage d'assainissement d'eaux usées devra être actualisé si l'urbanisation d'une ou des zones se concrétise. De même, le zonage d'assainissement des eaux pluviales devra être prévu par la collectivité compétente en fonction des adaptations à apporter au réseau de collecte.

La partie consacrée à l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les orientations et dispositions du SDAGE, notamment au regard de la disposition D.1.17, mérite une présentation plus détaillée de la charge de pollution attendue à moyen et long terme en fonction des orientations d'aménagement retenues.

Il convient de présenter les actions envisagées pour modifier ou compléter les équipements en conséquence.

L'annexe sanitaire assainissement fait état de la situation de conformité des installations d'assainissement non collectif existantes. Il convient de préciser les actions prévues pour rendre la situation conforme à la réglementation.

Eau potable

Page 125 de la 2ème partie du rapport de présentation, il est indiqué qu'une augmentation de la demande en eau potable (en lien avec l'augmentation de la population et des activités) est à prévoir, mais que la commune estime que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins futurs. Pourtant la gestion de l'eau potable est de la compétence de la communauté de

communes du Pays de Montereau (CCPM).

La MRAe recommande de s'assurer auprès de la Communauté de communes du pays de Montereau (CCPM), qui est compétente en matière d'eau potable, que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins futurs engendrés par la mise en œuvre du PLU, et d'actualiser en conséquence l'analyse des incidences.

Par ailleurs, à la connaissance de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le champ captant situé au lieu-dit « les Prés Hauts » n'est pas en activité. Or l'annexe sanitaire « eau potable » du projet de PLU indique que celui-ci alimente des communes de la CCPM et que « *des études sont en cours pour la réalisation du projet de raccordement du champ captant de Marolles-sur-Seine avec le forage de Barbey et celui des « Gravelottes » situé à Cannes-Ecluse. Après mélange et avant distribution l'eau serait traitée à l'usine de Saint-Martin* ». Il convient de lever cette contradiction en apportant des précisions sur l'usage de ce champ captant.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Marolles-sur-Seine, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁸ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁹, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* »

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de

18 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

19 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »²⁰.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Marolles-sur-Seine a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 15 décembre 2016. Les dispositions des articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme lui sont donc applicables. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise

20 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.